

## Liste des travaux interdits et réglementés

### Quels sont les travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans ?

Ces travaux sont codifiés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail :

#### Les 13 travaux interdits - aucune dérogation possible -

<i>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale</i>	<b>D. 4153-16</b> - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent
<i>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux</i>	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 3 tel que défini à l'article R. 4412-98 <b>Ex : intervention sur bâtiment sinistré (incendie, tempête...)</b>
<i>Travaux exposant à des agents biologiques</i>	<b>D. 4153-19</b> - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 <b>Ex : tuberculose bovine si agent infectieux effectivement présent...</b>
<i>Travaux exposant aux vibrations mécaniques</i>	<b>D. 4153-20</b> - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 <b>Ex 8 h sur tondeuse autoportée...</b>
<i>Travaux exposant à des rayonnements</i>	<b>D. 4153-21</b> - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44
<i>Travaux en milieu hyperbare</i>	<b>D. 4153-23</b> - travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 classe 0,
<i>Travaux exposant à un risque d'origine électrique</i>	<b>D. 4153-24</b> - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). - Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.
<i>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement</i>	<b>D. 4153-25</b> - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement
<i>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</i>	<b>D. 4153-26</b> - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
<i>Travaux temporaires en hauteur</i>	<b>D. 4153-30</b> - travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. <b>Ex : travaux effectués au moyen de corde...</b>
	<b>D. 4153-32</b> - travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses <b>Ex : taille, élagage... les travaux de récolte de fruits ne sont pas concernés...</b>
<i>Travaux exposant à des températures extrêmes</i>	<b>D 4153-36</b> - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé. <b>Ex : Chaud : travaux extérieurs par temps de canicule... Froid : travaux en chambre froide en industrie agroalimentaire...</b>
<i>Travaux en contact d'animaux</i>	<b>D. 4153- 37</b> Affectation des jeunes à : 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; <b>Ex : en abattoir...</b> 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. <b>Ex : en zoo...</b>

## Les 12 travaux réglementés soumis à demande de dérogation

<i>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux</i>	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 , exceptés ceux classés : comburant ; dangereux pour l'environnement. <b>Ex : acides, solvants, poussières de bois, produits phytosanitaires et vétérinaires...</b>
	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98. <b>Ex : démoussage toiture avec haute pression</b>
<i>Travaux exposant à des rayonnements</i>	D. 4153-21 - travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46 <b>Ex : examens radiologiques, traitement des denrées alimentaires...</b>
	D4153-22 - travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 <b>Ex : laser, infrarouge, soudage à l'arc...</b>
<i>Travaux en milieu hyperbare</i>	<b>D. 4153-23 – interventions</b> en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 classe I, II, III
<i>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</i>	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage <b>Ex : tracteur agricole avec SCPR et ceinture de sécurité, chariot télescopique ou élévateur, moissonneuse-batteuse...</b>
<i>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail</i>	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; <b>Ex : arbre à cardans, tronçonneuse, scie circulaire...</b> « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement <b>Ex : broyeur, tondeuse, taille-haies...</b>
	<b>D. 4153-29</b> - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.
<i>Travaux temporaires en hauteur</i>	<b>D. 4153-31</b> - montage et démontage d'échafaudages
<i>Travaux avec des appareils sous pression</i>	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement <b>Ex : compresseurs...</b>
<i>Travaux en milieu confiné</i>	<b>D. 4153-34</b> – Affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
<i>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion</i>	<b>D. 4153-35</b> - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.